
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 531

Affaire No 561 : HALLIN

Contre : Le Comité mixte de la
Caisse commune des
pensions du personnel
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Roger Pinto, président; M. Jerome Ackerman, vice-président; M. Samar Sen;

Attendu que le 20 avril 1990, Gunnar Hallin, bénéficiaire d'une pension de retraite versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la Caisse), a introduit une requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme prescrites par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le 27 juillet 1990, le requérant, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, a déposé à nouveau sa requête dont les conclusions se lisent en partie comme suit :

"CONCLUSIONS

a) Mesures préliminaires demandées

Il est demandé au Tribunal d'ordonner la production des pièces suivantes :

i) La demande de détermination de l'incapacité aux fins des pensions d'invalidité payables en vertu de l'alinéa a) de l'article 33 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies que le Département de la coopération technique pour le développement de l'ONU a probablement faite en juillet 1982 conformément à l'alinéa a) de la section H.3 du règlement administratif de la Caisse (...). En avançant que cette demande a été probablement faite, le

requérant se fonde sur la teneur de la lettre que le Département de la coopération technique pour le développement lui a adressée le 23 juillet 1982 (...).

- ii) La détermination faite par le Comité des pensions du personnel en réponse à la demande du Département de la coopération technique pour le développement de l'ONU, s'il y a lieu.
- iii) Le certificat médical établi lors de la cessation de service par le docteur S. S. Rikhy (généraliste figurant sur la liste des médecins agréés en Inde par l'Organisation des Nations Unies), dont le cabinet est sis au D-105 Defence Colony, New Delhi-110003 (Inde), lorsqu'il a établi un rapport sur l'état de santé et l'aptitude physique du requérant, le 10 août 1982.
- iv) Le rapport médical établi par la Commission médicale ad hoc de l'ONU réunie au Sophiahemmet Hospital à Stockholm le 8 septembre 1986 pour examiner les aspects médicaux du cas du requérant, y compris un examen physique approfondi aux fins de déterminer le pourcentage de son invalidité.
- v) Une déclaration du Directeur du Service médical de l'Organisation conformément aux alinéas a) et b) de la disposition 204.6 du Règlement du personnel (...) avec une évaluation portant sur le point de savoir si l'intéressé avait, lors de sa cessation de service en juillet 1982, les aptitudes physiques voulues pour vivre, travailler et voyager dans des conditions analogues à celles qu'il avait connues lors de ses cinq affectations en qualité de géophysicien au service de l'Organisation de 1969 à 1982 (...).
- vi) Les passages pertinents extraits des comptes rendus des séances ci-après :
 - 219e séance du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies tenue le 16 janvier 1985;
 - 234e séance du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies tenue le 24 novembre 1987;
 - 170e séance du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies tenue le 20 février 1990.

b) Décision contestée

La décision contestée dont l'annulation est demandée conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal est la suivante :

Décision prise par le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à sa 170e séance, le 20 février 1990, de maintenir la décision prise par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies à sa 219e séance le 16 janvier 1985, confirmée par ledit comité à sa 234e séance le 24 novembre 1987, et concluant que le requérant ne remplissait pas les conditions prescrites à l'alinéa a) de l'article 33 des statuts de la Caisse et ne pouvait donc prétendre au service d'une pension d'invalidité par la Caisse (...).

c)...

d) Montant de l'indemnité réclamée

L'indemnité réclamée par le requérant consiste en une pension d'invalidité au titre des alinéas a), b), c) et f) de l'article 33 des statuts de la Caisse (...), au lieu de la pension de retraite différée qui lui est servie actuellement sur la base d'une période d'affiliation de 12 années, cinq mois et 11 jours (...). En vertu de l'alinéa c) de l'article 33 des statuts, cette pension d'invalidité devrait être du montant de la pension de retraite qui aurait été payable au requérant s'il était demeuré au service de l'Organisation jusqu'à l'âge de 60 ans et si sa rémunération moyenne finale était demeurée inchangée. Autrement dit, la période d'affiliation devrait être prolongée de manière à y englober le temps qui s'est écoulé entre le 22 juillet 1982, au moment où il a cessé d'être au service de l'Organisation, et le 26 décembre 1987, date à laquelle il a atteint l'âge de 60 ans. Cette période additionnelle comporte cinq années, cinq mois et 16 jours. Conformément à l'article 33, la pension d'invalidité devrait être servie à partir du 22 juillet 1982, date à laquelle le requérant a cessé d'être au service de l'Organisation.

Conformément à l'alinéa f) de l'article 33 des statuts, le Comité mixte peut fixer la mesure et les circonstances dans lesquelles une pension d'invalidité peut être réduite lorsque le bénéficiaire, tout en demeurant frappé d'incapacité au sens de l'article, occupe néanmoins un emploi rémunéré. La question d'une telle réduction en l'espèce est discutée dans..."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 27 mars 1991;

Attendu que le 25 avril 1991, le requérant a demandé que l'affaire soit reportée pour lui permettre de présenter des observations écrites sur la réplique du défendeur;

Attendu que le 3 mai 1991, le Tribunal a décidé, comme le requérant l'en priait, de reporter l'affaire à sa session suivante en octobre 1991;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 22 juillet 1991;

Attendu que le requérant a présenté un exposé écrit supplémentaire le 14 octobre 1991;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant, ancien fonctionnaire de l'ONU, a participé à la Caisse des pensions du 5 août 1969 au 22 juillet 1982, période au cours de laquelle il a été employé dans le cadre d'une série d'engagements pour une durée déterminée.

Le 14 février 1980, le requérant, géophysicien de son état, a été partie à un accident d'automobile en Inde. Cet accident ayant été par la suite réputé imputable au service, le requérant a été indemnisé conformément à l'appendice D au Règlement du personnel de l'ONU ("Dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies", ST/SGB/Staff Rules/Appendix D/Rev.1 du 1er janvier 1966). En octobre 1980, soit environ huit mois après l'accident, le requérant a regagné son poste en Inde et repris ses fonctions, dans une mesure limitée en raison de son handicap, dans le cadre de quatre contrats d'une durée respective d'un an, d'un an et trois mois, de cinq mois et d'un mois, jusqu'à la cessation de service le 22 juillet 1982, lorsque son dernier engagement a pris fin. A l'entendre, il aurait été absolument incapable de reprendre ses activités si des dispositions particulières n'avaient été prises pour remédier à son handicap physique, et "il n'aurait pu obtenir un certificat médical

d'aptitude physique, au cas où il aurait fait officiellement acte de candidature après sa cessation de service survenue en juillet 1982".

Avant que son dernier engagement ne vienne à expiration, il avait été informé qu'aucun poste auquel il aurait pu prétendre n'était à pourvoir à ce moment-là.

Ayant écrit le 8 mars 1984 au Secrétaire de la Caisse pour demander qu'on envisage de lui octroyer une pension d'invalidité, le requérant s'est vu répondre que le Directeur du Service médical de l'ONU avait fait savoir qu'il n'était pas en mesure de faire une recommandation en ce sens. Le 12 août 1984, le requérant a présenté des pièces additionnelles à l'appui de sa demande. Le 16 janvier 1985, le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies a décidé à l'unanimité que le requérant ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité de la Caisse, car à la date où il avait cessé d'être au service de l'Organisation, le 22 juillet 1982, on ne pouvait considérer qu'il n'était plus capable de remplir des fonctions au sens de l'alinéa a) de l'article 33 des statuts de la Caisse. Le 28 janvier 1985, le Secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies a informé le requérant de la teneur de cette décision.

Le 1er juillet 1985, le requérant a écrit pour demander que le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies révise sa décision du 16 janvier 1985. Sur la demande du requérant, une commission médicale a été constituée conformément au paragraphe K.7 de la section K du règlement administratif de la Caisse des pensions. Elle se composait du docteur Ulf Nilsson de Stockholm, médecin choisi par le requérant, du docteur Michael Irwin, Directeur du Service médical de l'ONU, et du docteur Ben Veraart, médecin choisi d'un commun accord par les deux premiers.

La Commission médicale s'est réunie à Stockholm, le 8 septembre 1986. Ses conclusions sont les suivantes :

"Depuis le rapport établi le 17 décembre 1982 par le docteur Fellander (qui avait examiné M. Hallin le 14 décembre 1982), et en se fondant sur les pourcentages qui lui ont été communiqués, la Commission a noté qu'à cette époque,

M. Hallin avait une invalidité partielle qui s'analysait en une diminution de 25 % de l'usage de la jambe droite (soit un pourcentage de 10 % rapporté au corps entier) et une diminution de 20 % de l'usage du bras droit (soit un pourcentage de 12 % rapporté au corps entier), si l'on se réfère à la deuxième édition [1984] des 'Guides to the Evaluation of Permanent Impairment' publiés par l'AMA [American Medical Association].

Le 8 septembre [1986], la Commission a convenu que M. Hallin était atteint des infirmités suivantes (...)

...

... une diminution de 54 % de l'usage de la jambe droite (soit un pourcentage de 22 % rapporté au corps entier).

...

... [et] une diminution de 20 % de l'usage du bras droit (soit un pourcentage de 12 % rapporté au corps entier)."

Le 24 novembre 1987, le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies a confirmé à l'unanimité la décision antérieure par laquelle il avait rejeté la demande du requérant tendant à l'octroi d'une pension d'invalidité. Le Secrétaire du Comité a écrit le 8 décembre 1987 au requérant pour l'informer de la décision du Comité. Sans renoncer pour autant à sa demande tendant à l'octroi d'une pension d'invalidité au titre de l'article 33 des statuts de la Caisse, le requérant a opté pour une pension de retraite différée au titre de l'article 30 des statuts de la Caisse, et celle-ci lui a été servie à partir du 27 décembre 1987, jour qui a suivi son soixantième anniversaire.

Par lettre du 22 août 1989, le requérant a formé un recours devant le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies contre la décision du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Le 4 octobre 1989, le Secrétaire du Comité permanent s'est enquis auprès du requérant des raisons pour lesquelles il avait tardé à former ce recours et lui a fait savoir qu'il avait le droit de demander la constitution d'une nouvelle commission médicale chargée d'assister le Comité permanent dans l'examen de l'affaire. Dans une

lettre du 16 janvier 1990, qui faisait suite à un échange de lettres avec le Secrétaire, le requérant a informé celui-ci de sa décision de ne pas demander la constitution d'une nouvelle commission médicale.

Le 20 février 1990, à sa 170e séance, le Comité permanent a examiné le recours formé par le requérant contre la décision du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies. A cette même séance, il a examiné, outre la documentation relative à l'affaire, l'évaluation faite le 7 février 1990 par le médecin-conseil du Comité permanent, le Docteur Ingrid Laux, à partir des pièces médicales disponibles et de la documentation soumise par le requérant à l'appui de son recours. Cette évaluation se lit comme suit :

"... J'ai réexaminé la documentation médicale concernant M. Hallin afin d'établir s'il pouvait éventuellement prétendre à une pension d'invalidité.

Selon moi, à la date où il a cessé d'être au service de l'Organisation, le 22 juillet 1982, M. Hallin n'était pas frappé d'invalidité au sens de l'alinéa a) de l'article 33 et il ne peut donc prétendre à une pension d'invalidité."

Le Comité permanent a décidé à l'unanimité de confirmer quant au fond la décision du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies contestée par le requérant. Le 7 mars 1990, ce dernier en a été informé par le Secrétaire du Comité permanent.

Le 27 juillet 1990, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que le principal argument du requérant est le suivant :

A la date de la cessation de service, le requérant n'était plus capable de remplir des fonctions au sens de l'article 33 des statuts de la Caisse et pouvait donc prétendre à une pension d'invalidité, plutôt qu'à une pension de retraite différée.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant ne pouvait être considéré comme n'étant "plus capable de remplir ... des fonctions" à la date de la cessation de service.

2. Les conditions d'une procédure régulière ont été satisfaites en ce qui concerne le requérant.

Le Tribunal, ayant délibéré du 13 au 27 mai 1991 à Genève et les 22 et 23 octobre 1991 à New York, rend le jugement suivant :

I. La requête vise la décision par laquelle le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a confirmé le refus du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies de faire droit à la demande présentée par le requérant en vue de l'octroi d'une pension d'invalidité. Le Tribunal a examiné si la décision contestée constituait une violation des statuts et règlements de la Caisse.

II. La question essentielle est de savoir si, le 22 juillet 1982, date à laquelle il a cessé d'être au service de l'Organisation des Nations Unies, le requérant n'était "plus capable de remplir, dans une organisation affiliée, des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités" au sens de l'alinéa a) de l'article 33 des statuts de la Caisse. Une Commission médicale, qui a été constituée pour assister le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies dans l'examen des aspects médicaux de son cas, a conclu qu'à la suite d'un accident imputable au service survenu en 1980, le requérant était, à la date du 8 septembre 1986, frappé d'une invalidité à concurrence de 22 % (pourcentage rapporté au corps entier) du fait d'une lésion de la cheville droite et à concurrence de 12 % (pourcentage rapporté au corps entier) du fait d'une lésion du coude droit. La Commission a également relevé dans son rapport que le mouvement de la hanche droite s'accompagnait

d'une douleur et d'un affaiblissement. Bien que le rapport ne se prononce pas sur l'état du requérant au moment de la cessation de service en juillet 1982, les membres de la Commission n'en ont pas moins noté que, par la suite, celui-ci a exercé des emplois de nature sédentaire.

III. Après son accident, le requérant s'est à l'évidence suffisamment remis de ses blessures pour pouvoir reprendre son emploi antérieur au service de l'Organisation et s'acquitter de ses fonctions de manière satisfaisante. Pour arriver à ce résultat, en dépit de l'invalidité partielle dont il a été frappé à la suite de son accident en 1980, il a fallu, selon lui, modifier la nature de ses fonctions de manière à les rendre moins pénibles et exigeantes du point de vue physique que la gamme complète des fonctions assignées à un géophysicien de terrain. Il a bénéficié de quatre prolongations de son contrat : une d'une durée d'un an, une d'un an et de trois mois, une de près de cinq mois et une d'un mois. Après la cessation de service, il aurait été considéré par le Directeur du Service médical de l'ONU comme physiquement apte à un nouvel emploi au service de l'Organisation.

IV. Le requérant a cessé d'être au service de l'ONU en raison du fait que son contrat, qui était un contrat pour une durée déterminée, était arrivé à son terme. Par ailleurs, aucun poste auquel il aurait pu prétendre n'était à pourvoir à l'Organisation à ce moment-là.

V. Le requérant ne soulève aucune question concernant la raison de la cessation de service ou le fait qu'à l'époque aucun poste raisonnablement compatible avec ses capacités n'était à pourvoir. Il soutient qu'il a droit à la pension d'invalidité prévue à l'alinéa a) de l'article 33 pour le motif qu'il est actuellement, et ce, depuis un certain temps à compter de la cessation de service, inapte physiquement à accomplir les activités sur le terrain auxquelles il était accoutumé en tant que géophysicien de

prospection. Il prétend que son incapacité physique résulte de l'accident imputable au service dont il a été victime en 1980. Selon le Tribunal, pour avoir droit à la pension visée à l'alinéa a) de l'article 33, le participant doit établir qu'à l'époque de la cessation de service, il n'était "plus capable de remplir ... des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités". Il n'est pas établi en l'occurrence que le requérant se trouvait dans cette situation lors de la cessation de service.

VI. Le Tribunal a examiné la demande que le requérant lui a faite, dans la partie de ses conclusions relative aux "mesures préliminaires", d'ordonner la production de certaines pièces. Les pièces demandées dans les sous-paragraphes iii) et iv) desdites conclusions ont été fournies. Dans ces conditions, le Tribunal n'estime pas devoir ordonner la production des pièces restantes, si tant est qu'elles existent et qu'elles n'aient pas encore été fournies.

VII. Pour les motifs qui précèdent, la requête est rejetée.

(Signatures)

Roger PINTO
Président

Jerome ACKERMAN
Vice-président

Samar SEN
Membre

New York, le 23 octobre 1991

Jean HARDY
Secrétaire par intérim